

Gabon

Procédures d'exécution financière des projets publics cofinancés

Décret n°000139/PR/MEPPDD/MBCP du 25 avril 2018

[NB - Décret n°000139/PR/MEPPDD/MBCP du 25 avril 2018 organisant les procédures d'exécution financière des projets publics cofinancés]

Art.1.- Le présent décret organise les procédures d'exécution financière des projets publics cofinancés.

Art.2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- fonds de contrepartie : toutes ressources propres et autres biens de l'État et/ou des collectivités locales affectés à la réalisation d'un projet public cofinancé ;
- financements extérieurs : toutes ressources obtenues par l'État et tout organisme public auprès des partenaires au développement destinées à la réalisation des projets ;
- procédures d'exécution financière : l'ensemble des règles administratives, budgétaires et comptables relatives à la mobilisation et à l'utilisation des financements extérieurs et des fonds de contrepartie ;
- projets publics cofinancés : les investissements ou les activités financés, pour partie, par l'État et/ou les collectivités locales et, pour l'autre, par les partenaires au développement.

Chapitre 1 - De l'inscription et de la mise à disposition des fonds de contrepartie

Art.3.- Les administrations techniques veillent à l'inscription du montant des contreparties prévu au titre de l'année dans le budget général de l'État, en collaboration avec les autres administrations compétentes du Ministère en charge du Budget et du Ministère en charge de l'Economie, notamment l'administration en charge du Budget et la Direction Générale de la Dette.

L'inscription des fonds de contrepartie s'effectue selon le chronogramme prévisionnel d'exécution des travaux.

Les crédits inscrits dans le budget général de l'État au titre des contreparties des projets publics cofinancés sont identifiés par une clé commune.

Art.4.- La mise à disposition de la totalité des crédits affectés aux contreparties des projets publics cofinancés obéit aux règles et procédures en vigueur.

Art.5.- Dès la mise en place du budget de l'État, l'administration en charge du Budget, par décision de mise à disposition des crédits, transmet au Trésor public les ordonnances de paiement correspondant chacune au montant des contreparties prévu au titre de l'année pour chaque projet.

Chapitre 2 - De l'exécution des fonds de contrepartie

Art.6.- La Direction Générale de la Dette élabore et transmet au Trésor public et à l'administration en charge du Budget la synthèse du chronogramme d'exécution des projets.

Le Trésor public procède, conformément au chronogramme d'exécution des projets, aux virements des fonds sur le compte de la Trésorerie Spéciale des Financements Extérieurs et des Contreparties.

Art.7.- Les fonds affectés aux projets publics cofinancés, domiciliés à la Caisse de Dépôts et Consignations dans un compte unique, sont gérés par la Trésorerie Spéciale des Financements Extérieurs et des Contreparties.

Le Trésorier spécial procède à l'imputation comptable des fonds de contrepartie reçus, pour chaque projet, dans des sous-comptes du compte spécial unique ouvert dans les livres de la Caisse de Dépôts et Consignations.

Art.8.- L'utilisation des crédits est soumise à la présentation auprès de l'administration en charge du Budget d'un dossier comprenant :

Pour la phase de démarrage des travaux :

- la convention de financement ;
- la copie de la notification du marché ;
- l'original du marché ;
- la copie de la quittance des droits d'enregistrement ;
- la caution de bonne exécution lorsque celle-ci est exigée dans le marché ;
- la garantie bancaire d'un montant équivalent au montant demandé au titre de l'avance ;
- la facture d'avance certifiée et timbrée ou décompte provisoire ;
- le certificat pour paiement d'acompte signé par le responsable du programme ;
- la copie de l'arrêté portant création de la cellule d'exécution du projet ;
- le spécimen de signature du responsable de la cellule d'exécution du projet ;
- l'avis de non objection délivré par l'organe central de contrôle des marchés publics ;
- le chronogramme d'exécution des travaux ;

- la notification de l'avance de démarrage des travaux délivrée par l'administration en charge du Budget.

Pour la phase de poursuite des travaux :

- l'original du marché ;
- la copie de la quittance des droits d'enregistrement ;
- la caution de bonne exécution lorsque celle-ci est exigée dans le marché ;
- les attachements ;
- le décompte provisoire ;
- le certificat pour paiement d'acompte signé par le responsable du programme ;
- le chronogramme d'exécution des travaux.

Pour la phase de clôture :

- l'original du marché ;
- la copie de la quittance des droits d'enregistrement ;
- la caution de bonne exécution lorsque celle-ci est exigée dans le marché ;
- le décompte général et définitif ;
- le certificat pour paiement d'acompte signé par le responsable du programme pour le compte de l'ordonnateur ;
- le procès-verbal de réception provisoire établi par le maître de l'ouvrage.

La composition du dossier visé par le présent article peut être complétée ou modifiée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et du Budget.

Art.9.- Pour chaque phase, l'administration en charge du Budget, après examen et avis, transmet le dossier, accompagné du rapport, à la Direction Générale de la Dette.

En cas d'avis défavorable émis par l'administration en charge du Budget, le dossier est retourné à l'administration technique ou à l'institution concernée pour complément d'information.

Art.10.- La Direction Générale de la Dette, après les vérifications d'usage émet un ordre de paiement à l'endroit du Trésorier spécial.

En cas de rejet, le dossier accompagné d'un avis motivé est retourné, pour régularisation, à l'administration en charge du Budget ou, le cas échéant, à l'administration bénéficiaire.

Art.11.- Sur la base de l'ordre de paiement et des pièces justificatives, le Trésorier spécial procède au règlement du fournisseur ou du prestataire après les vérifications d'usage.

Chapitre 3 - De la mobilisation des financements extérieurs

Art.12.- La procédure de mobilisation des financements extérieurs commence par la transmission, par les partenaires au développement, à la Direction Générale de la Dette

et au comité conjoint chargé de la coopération au développement, des plans annuels de décaissement et les prévisions annuelles d'aides en nature.

L'élaboration des plans annuels de décaissement s'appuie sur le chronogramme d'exécution des travaux.

Sur la base de ces documents, la Direction Générale de la Dette élabore et transmet au partenaire au développement les plans annuels d'utilisation des fonds et des aides en nature.

Le plan d'utilisation des financements extérieurs est étroitement lié à la programmation des fonds de contreparties telle qu'elle est décrite à l'article 3 ci-dessus.

Art.13.- A la demande de la Direction Générale de la Dette, le bailleur transfère les fonds répartis par projet dans le compte de la Trésorerie spéciale domicilié à la Caisse de Dépôts et Consignations.

Il transmet, par la suite, le justificatif de décaissement y relatif à la Direction Générale de la Dette.

Art.14.- Les administrations techniques, en collaboration avec l'administration en charge du Budget et la Direction Générale de la Dette, veillent à l'inscription, dans le budget général de l'État, du montant global des financements extérieurs. Lesdits financements seront au cours des créances à venir, selon la nature des aides et conformément aux conventions, domiciliés à la Banque Centrale et/ou à la Caisse de Dépôts et Consignations.

Cette domiciliation s'effectuera en fonction de l'amélioration du système de gestion des finances publiques.

Art.15.- Le Trésorier spécial procède à la prise en charge des fonds contre l'établissement du titre de recette correspondant par la Direction Générale de la Dette.

Sur la base de ce titre de recette, la Direction Générale de la Dette demande un ordre de recette de régularisation correspondant à l'administration en charge du Budget.

Cet ordre de recette, dûment revêtu du visa du contrôleur budgétaire, est transmis au Trésor public.

Chapitre 4 - De l'exécution des financements extérieurs

Art.16.- En vue du règlement des travaux, les administrations techniques ou institutions transmettent à l'administration en charge du Budget un dossier comprenant :

Pour la phase de démarrage des travaux :

- la convention de financement ;
- la copie de la notification du marché ;

- l'original du marché ;
- la copie de la quittance des droits d'enregistrement ;
- la caution de bonne exécution lorsque celle-ci est exigée dans le marché ;
- la garantie bancaire d'un montant équivalent au montant demandé au titre de l'avance ;
- la facture d'avance certifiée et timbrée ou décompte provisoire ;
- le certificat pour paiement d'acompte signé par le responsable du programme ;
- la copie de l'arrêté portant création de la cellule d'exécution du projet ;
- le spécimen de signature du responsable de la cellule d'exécution du projet ou de l'autorité habilitée ;
- l'avis de non objection délivré par l'organe central du contrôle des marchés publics ;
- le chronogramme d'exécution des travaux ;
- la notification de l'avance de démarrage des travaux délivrée par l'administration en charge du Budget.

Pour la phase de poursuite des travaux :

- l'original du marché ;
- la copie de la quittance des droits d'enregistrement ;
- la caution de bonne exécution lorsque celle-ci est exigée dans le marché ;
- les attachements ;
- le décompte provisoire ;
- le certificat pour paiement d'acompte signé par le responsable du programme ;
- le chronogramme d'exécution des travaux.

Pour la phase de clôture :

- l'original du marché ;
- la copie de la quittance des droits d'enregistrement ;
- la caution de bonne exécution lorsque celle-ci est exigée dans le marché ;
- le décompte général et définitif ;
- le certificat pour paiement d'acompte signé par le responsable du programme pour le compte de l'ordonnateur ;
- le procès-verbal de réception provisoire établi par le maître de l'ouvrage.

La composition du dossier visé par le présent article peut être complétée ou modifiée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Economie et du Budget.

Art.17.- Pour chaque phase, l'administration en charge du Budget, après examen et avis, transmet le dossier accompagné du rapport à la Direction Générale de la Dette.

En cas d'avis défavorable émis par l'administration en charge du Budget, le dossier est retourné à l'administration technique ou à l'institution concernée pour complément d'information.

Art.18.- La Direction Générale de la Dette émet l'ordre de paiement, après contrôle sur pièces et sur place.

En cas de non-conformité, le dossier est retourné à l'administration technique ou à l'institution concernée pour complément d'information.

Les ordres de paiement sont soumis au visa du contrôleur budgétaire.

Les ordres de paiement non revêtus du visa du contrôleur budgétaire sont nuls.

Sur la base de cet ordre de paiement et des pièces justificatives, le Trésorier spécial procède au règlement du fournisseur ou du prestataire après les vérifications d'usage.

Art.19.- Au terme de chaque exercice budgétaire, le Trésor public adresse à l'administration en charge du Budget une demande de couverture budgétaire pour l'ensemble des dépenses effectuées sur les financements extérieurs.

Chapitre 5 - Des dispositions diverses et finales

Art.20.- Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Art.21.- Le présent décret, qui abroge et remplace le décret n°0030/PR/MEED/MBCFPRE du 16 janvier 2013 organisant les procédures d'exécution des projets publics cofinancés, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.